

4.3.3.1.

Règlement concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des hautes écoles spécialisées

du 10 juin 1999

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), d'entente avec la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales,

vu les art. 2, 4, 5 et 6, de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 et les statuts de la CDIP du 2 mars 1995,

arrête:

I. Principe

Art. 1

Les diplômes d'une haute école spécialisée – diplômes cantonaux ou reconnus par un canton – sont reconnus par la CDIP s'ils satisfont aux conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement.

II. Conditions de reconnaissance

Art. 2 Conformité avec le profil

La filière d'études satisfait au profil édicté par la CDIP.

Art. 3 But

¹La filière d'études dispense une formation qui est axée sur la pratique et le domaine professionnel auquel elle prépare. Elle s'appuie sur des fondements scientifiques et techniques, et, dans les domaines correspondants, également sur des fondements artistiques et culturels.

²Les diplômées et diplômés sont en particulier capables

- a. d'exercer, de manière autonome ou en groupe, leur activité en tenant compte des techniques, des méthodes et des développements spécifiques les plus récents,
- b. de développer et d'appliquer des méthodes leur permettant de résoudre les problèmes qu'ils doivent affronter,
- c. d'assumer des fonctions de cadre et d'expert, et de faire preuve de responsabilité,
- d. de raisonner et d'agir globalement et dans une perspective pluridisciplinaire,
- e. d'acquérir des compétences personnelles et sociales qui ont une importance pour leur activité professionnelle, et
- f. de participer à des projets dans le domaine de la recherche appliquée et du développement et de mener eux-mêmes de petits projets de recherche.

Art. 4 Procédure d'octroi de diplôme

¹Le diplôme est délivré sur la base de l'évaluation des éléments suivants:

- a. les résultats obtenus durant la formation,
- b. le travail ou le projet de diplôme, et
- c. l'examen de diplôme.

²Le travail ou projet de diplôme porte sur un sujet relevant de la filière suivie et se fonde sur des données d'une activité scientifique ou artistique. Il est réalisé au cours d'une période définie à l'avance.

³Dans le cadre de l'examen de diplôme sont évaluées les connaissances théoriques ainsi que les capacités nécessaires à l'exercice de la profession.

⁴L'examen de diplôme est conduit par les enseignantes et enseignants de la haute école spécialisée et des expertes et experts externes.

⁵La procédure d'octroi du diplôme est stipulée dans un règlement du diplôme édicté ou approuvé par le canton ou plusieurs cantons, qui spécifie notamment les modalités concernant l'octroi du diplôme et indique les voies de droit.

Art. 5 Certificat de diplôme

¹Le certificat de diplôme comporte:

- a. la dénomination de la haute école spécialisée et du canton ou des cantons qui délivrent ou reconnaissent le diplôme,
- b. les données personnelles de la diplômée ou du diplômé,
- c. la mention "Diplôme (nom de l'établissement de formation) en/de...", avec indication de la filière d'études et, le cas échéant, du domaine de spécialisation choisi ainsi que du titre professionnel correspondant,
- d. la signature de l'instance compétente, et
- e. le lieu et la date.

²Le diplôme reconnu comporte en outre la mention "Le diplôme est reconnu en Suisse (décision de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique du ...)".

Art. 6 Titre¹

¹Les titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à porter, selon la filière d'études choisie, le titre professionnel correspondant.

²Le titre peut être complété par la mention "diplômé"/"diplômée". Il peut également être complété par la mention du domaine de spécialisation.

³Le Conseil des hautes écoles spécialisées détermine les titres correspondant aux filières d'études.

⁴Les titres sont répertoriés dans une annexe à ce règlement.

III. Procédure de reconnaissance

Art. 7 Commission de reconnaissance

¹Une commission de reconnaissance est chargée d'examiner les demandes de reconnaissance et de vérifier périodiquement le respect des conditions de reconnaissance.

²La commission se compose de neuf membres au maximum. Les régions linguistiques de la Suisse et les domaines spécifiques doivent y être représentés de façon équitable.

³Le Comité de la CDIP nomme les membres de la commission ainsi que leur président ou présidente.

⁴La commission de reconnaissance peut constituer des sous-commissions pour les différents domaines spécifiques.

⁵Le Secrétariat de la CDIP assume les fonctions de secrétariat de la commission de reconnaissance.

¹ Modification du 7 mars 2002, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002

Art. 8 Demande de reconnaissance

¹Le canton ou plusieurs cantons présentent leur demande de reconnaissance à la CDIP, accompagnée de toute la documentation utile à son examen.

²La commission de reconnaissance examine la demande et présente une proposition à la CDIP. Si elle a des doutes concernant la conformité avec le profil, elle demande que le Conseil des hautes écoles spécialisées prenne position.

³Les membres de la commission peuvent demander des documents complémentaires et visiter la haute école spécialisée.

Art. 9 Décision

¹La décision d'accorder, de refuser ou d'annuler la reconnaissance d'un diplôme est du ressort du Comité de la CDIP.

²Quand il y a refus ou annulation d'une reconnaissance, il faut en préciser les motifs dans la décision y relative et indiquer les mesures qui doivent être prises pour que le diplôme puisse être reconnu ultérieurement.

³Si un diplôme ne remplit plus les conditions de reconnaissance fixées par le présent règlement, le Comité de la CDIP octroie au canton ou aux cantons concernés un délai convenable pour combler les lacunes constatées. L'autorité responsable de l'établissement de formation en est informée.

⁴Le Conseil des hautes écoles spécialisées peut autoriser la mise en place de filières à titre d'essai.

Art. 10 Registre

La CDIP tient un registre des diplômes reconnus.

IV. Formation continue²

Art. 10^{bis}

¹Les hautes écoles spécialisées cantonales peuvent présenter des offres en formation continue sous la forme:

- a. de cours postgrades, et
- b. d'études postgrades.

²Les cours postgrades permettent aux personnes disposant, en règle générale, d'un diplôme délivré par une haute école ou une école supérieure d'actualiser leurs connaissances dans des thèmes donnés. La participation aux cours débouche sur une attestation.

³Les études postgrades s'inscrivent, en règle générale, dans le prolongement d'un diplôme délivré par une haute école ou une école supérieure. Elles permettent aux étudiants d'approfondir leurs connaissances dans un domaine particulier ou d'acquérir des connaissances ciblées dans un nouveau domaine. Elles sont sanctionnées par un examen.

⁴Les études postgrades sont reconnues par la CDIP si

- a. au moins une filière d'études menant au diplôme dans le domaine correspondant est reconnue par la CDIP, et
- b. les conditions de reconnaissance des études postgrades fixées par les directives du Conseil des hautes écoles spécialisées sont remplies.

La procédure est en substance celle définie au chapitre 3 du présent règlement.

⁵La CDIP tient un registre des études postgrades reconnues.

² Modification du 7 mars 2002, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002

V. Reconnaissance de diplômes étrangers et de diplômes suisses à l'étranger

Art. 11

¹La CDIP peut reconnaître les diplômes étrangers conformément aux principes du présent règlement et compte tenu du droit international.

²Elle peut prescrire à cet effet des stages d'adaptation, des examens d'aptitude ou une expérience professionnelle supplémentaire.

³En ce qui concerne la procédure, le présent règlement est applicable par analogie.

⁴Le Comité de la CDIP peut déléguer une ou plusieurs de ses compétences à la commission de reconnaissance ou au secrétariat de cette dernière.

⁵La CDIP encourage la reconnaissance des diplômes suisses à l'étranger.

VI. Voies de droit

Art. 12

Toute contestation des décisions de l'autorité de reconnaissance peut faire l'objet d'une réclamation de droit public ou d'un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes).

VII. Dispositions finales

Art. 13 Dispositions transitoires^{3/4}

¹Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avant l'octroi de la reconnaissance des diplômes HES dans le canton concerné, ont obtenu un diplôme reconnu par la CDIP, délivré par une école supérieure devenue ensuite haute école spécialisée, peuvent demander que le titre HES correspondant leur soit décerné si les conditions suivantes sont remplies:

- a. reconnaissance par la CDIP des premiers diplômes HES et
- b. justification d'une pratique professionnelle reconnue de cinq ans au minimum ou justification de l'achèvement avec succès, dans le domaine spécifique concerné, d'un cours postgrade conforme aux directives de la commission de reconnaissance et correspondant au moins à un cours dispensé par une école supérieure spécialisée.

²A titre exceptionnel et fondé, le Comité de la CDIP peut, à la demande d'un ou de plusieurs cantons, accorder a posteriori le titre HES aux personnes titulaires d'un diplôme délivré par une école supérieure spécialisée et qui, pour des raisons particulières, n'a pas été reconnu par la CDIP, pour autant que les conditions mentionnées à l'al. 1 soient remplies.

³L'octroi du titre HES est du ressort du Secrétariat général de la CDIP.

⁴Ces dispositions ne s'appliquent pas aux diplômes conduisant à l'enseignement du dessin, des activités créatrices (éducation artistique) et de la musique. En ce qui concerne ces diplômes, une reconnaissance rétroactive à l'échelon national peut être demandée, comme pour les autres diplômes d'enseignement (cf. règlements de reconnaissance y relatifs), auprès du Secrétariat général de la CDIP⁵.

³ Modification du 7 mars 2002, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2002

⁴ Modification du 12 juin 2003 (al. 2), entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003

⁵ Modification du 4 mars 2004, entre en vigueur immédiatement

Art. 14 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1999.

²Il s'applique à l'ensemble des cantons qui ont fait acte d'adhésion à l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Berne, le 10 juin 1999

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

Annexe

Titres professionnels selon art. 6

Décision du Conseil des HES du 25 octobre 2001

Travail social

Assistant social HES, assistante sociale HES
Educatrice social HES, éducatrice sociale HES
Animateur socioculturel HES, animatrice socioculturelle HES
Diplômé HES en travail social, diplômée HES en travail social

Musique

Musicien HEM, musicienne HEM + *mention*⁶

Arts de la scène

Diplômé HES en arts de la scène, diplômée HES en arts de la scène + *mention*

Arts visuels

Diplômé HEA en arts visuels, diplômée HEA en arts visuels
Diplômé HEA en arts appliqués et en arts visuels (diplôme spécialisé pour l'enseignement), diplômée HEA en arts appliqués et en arts visuels (diplôme spécialisé pour l'enseignement)⁷
Maître d'activités créatrices (diplômé) HEA
Maîtresse d'activités créatrices (diplômée) HEA

⁶ Conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998, le titre attestant de l'habilitation à enseigner dans les écoles de maturité est le suivant: Enseignant (diplômé) de musique pour les écoles de maturité (CDIP), Enseignante (diplômée) de musique pour les écoles de maturité (CDIP).

⁷ Conformément au règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement pour les écoles de maturité du 4 juin 1998, le titre attestant de l'habilitation à enseigner dans les écoles de maturité est le suivant: Enseignant (diplômé) d'arts visuels pour les écoles de maturité (CDIP), Enseignante (diplômée) d'arts visuels pour les écoles de maturité (CDIP).

Linguistique appliquée

Traducteur HES, traductrice HES
Interprète de conférence HES

Psychologie appliquée

Psychologue HES + *mention*